

Précisions relatives au CBN, qui entre dans la catégorie des dérivés n° 303 (Cannabinoïdes)

Le cannabinol (CBN) entre également dans la catégorie des dérivés n° 303, à l'exception suivante :
« L'usage industriel de même que l'usage scientifique sont soustraits au contrôle. L'usage privé n'est pas soustrait au contrôle. »

La catégorie actuelle ne restreint donc ni l'usage industriel ni l'usage scientifique du CBN. La substance est soustraite au contrôle dès lors qu'elle est utilisée à ces fins. Un tel usage est d'ores et déjà possible dès lors qu'il peut être démontré de manière plausible et que les autres bases légales applicables pour le produit final en fonction de l'usage prévu (législation sur les denrées alimentaires ou législation sur les produits thérapeutiques) sont respectées. Les échanges purement commerciaux qui n'impliquent pas la mise sur le marché d'un produit conforme à la législation ne sont pas considérés comme un usage industriel.

En outre, la catégorie en question ne concerne que le CBN sous forme de substance pure et non dans sa concentration naturelle, présente dans la plante de chanvre. La classification dans les dérivés n° 303 n'a pas d'influence sur l'utilisation du cannabis, tant qu'il n'y a pas d'enrichissement en CBN ou d'ajout de CBN. Le cannabis n'est pas considéré comme soumis à contrôle en raison de cannabinoïdes naturellement présents. C'est la teneur totale en THC selon la valeur limite définie qui est déterminante.